



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : 2026-420
Code AIOT : 0005200264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mai 2026 avait pour objectifs :

- de décliner l'action nationale liée à la mise en oeuvre des mesures de prévention associées aux zones ATEX. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en oeuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment les consignes de sécurité, l'identification des travaux autorisés dans ces zones ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

- d'évaluer l'avancement du plan d'action de l'exploitant relatif à la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS, ainsi qu'à la réduction ou à la suppression des PFAS dans les rejets aqueux du dépôt.
- d'échanger sur le projet de création d'un écosystème Hydrogène temporaire sur le dépôt SPBA Ambès (projet TEREGA/SPBA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une réunion préalable à l'inspection s'est tenue entre l'inspection des installations classées, SPBA et TERECA au sujet du projet de création d'un écosystème hydrogène temporaire sur le dépôt SPBA d'Ambès (Porter à Connaissance du 4 février 2026). La demande de compléments formulée par l'inspection concernant ce PAC a été examinée. SPBA et TERECA ont précisé l'état de leur réflexion sur les périmètres de responsabilité respectifs dans le cadre du projet.

Il ressort de ces échanges, pour les installations situées hors batterie limite au regard de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses, l'organisation suivante :

Pour les installations situées en amont (approvisionnement temporaire en hydrogène et stockage), TERECA souhaite bénéficier de l'autorisation spécifique pour installations temporaires prévue à l'article 21 de l'arrêté « multifluides ». Pour ce faire, TERECA doit se rapprocher de la division « canalisation » de la DREAL NouvelleAquitaine. Une analyse de risques dédiée à ce stockage amont d'hydrogène devra être produite et intégrée au PAC révisé de SPBA, en particulier pour l'examen des effets dominos potentiels sur les installations de SPBA.

Pour les installations situées en aval (groupe électrogène hydrogène ou pile à combustible), SPBA intégrera ces éléments dans son PAC.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	3 mois
7	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Mesures de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 21 mai 2026 les constats suivants :

- Concernant l'action nationale ATEX, l'exploitant doit améliorer la robustesse de l'identification et du suivi des matériels électriques et non électriques dans les zonages ATEX. L'exploitant s'est engagé à réaliser un travail de remise à plat de sa liste des matériels ATEX ainsi que de l'examen de l'adéquation de ce matériel par rapport aux zonages ATEX du dépôt.
- Concernant la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS et la réduction ou la suppression des PFAS dans les rejets aqueux du dépôt, l'exploitant a correctement avancé dans la mise en œuvre de son plan d'action. Un bilan complet de ses travaux de substitution est désormais attendu. Les résultats relatifs aux concentrations en PFAS dans les rejets du dépôt ne montrant pas d'amélioration, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'une étude technico-économique sur les solutions de réduction ou de suppression des PFAS dans les rejets aqueux est également proposé en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : <u>Documents consultés :</u> <i>Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), version novembre 2024</i> <i>Zonage ATEX SPBA référence AX-03A-001C, version du 06/12/2024</i> <i>Etude de dangers du dépôt SPBA Ambès 2018</i> Le DRPCE décrit les zones présentant des atmosphères potentiellement explosives, les critères de sélection du matériel utilisé dans ces zones, l'évaluation des risques spécifiques liés aux explosions ainsi que l'étendue prévisible de leurs conséquences. Il présente également les mesures de prévention et de protection mises en œuvre contre le risque d'explosion. Toutefois, ce document reste rédigé de manière générique et ne détaille pas l'organisation concrète mise en place par l'exploitant pour le choix, le suivi, la maintenance et le contrôle de l'adéquation du matériel installé en zone ATEX (selon la directive 1999/92/CE du 16/12/1999). Les échanges réalisés lors de l'inspection ont cependant permis de confirmer l'existence d'une

Les échanges réalisés lors de l'inspection ont cependant permis de confirmer l'existence d'une organisation interne structurée, comprenant notamment :

- l'élaboration d'un cahier des charges pour tout nouvel équipement ATEX (niveau de protection attendu, certifications requises, conditions environnementales) ;
- la réalisation d'un contrôle systématique après installation d'un nouvel équipement en zone ATEX ;
- le suivi des matériels via la GMAO du dépôt.

Le DRPCE a été mis à jour en 2024 afin d'intégrer la révision du zonage ATEX. Cette évolution fait suite à la réduction du zonage autour du décanteur principal, permise par l'amélioration de la collecte des purges des bacs de carburant JET et par les travaux réalisés sur le séparateur en amont du bassin.

Par sondage, le zonage ATEX apparaît cohérent avec l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers pour ce qui concerne le risque d'explosion.

Par ailleurs, en lien avec les scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers (exemple : débordement ou épandage en rétention pouvant générer une atmosphère explosive et conduire à une UVCE), l'exploitant applique une démarche plus exigeante que les prescriptions réglementaires ATEX. En complément des zonages réglementaires, certains équipements situés dans la zone correspondant à la limite inférieure d'explosivité d'un nuage explosif sont ainsi sélectionnés de manière prioritaire avec un niveau de protection ATEX (par exemple : capteurs de liquides, détecteurs de gaz, équipements liés aux mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'améliorer la complétude et la lisibilité du DRPCE, l'exploitant complète le document en y intégrant la description précise de l'organisation mise en place pour garantir le choix, le suivi, la maintenance et le contrôle de l'adéquation du matériel installé en zones ATEX.

L'objectif est de rendre le DRPCE pleinement opérationnel et représentatif de l'organisation réellement appliquée sur le site pour la maîtrise du risque d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

- [...]
Constats : Le plan des zones ATEX du dépôt est référencé AX-03A-001C, version du 06/12/2024. Le plan fait figurer les zones 0, 1 et 2 en vue de dessus pour l'ensemble du dépôt et précise les coupes verticales de ces zonages pour les différents type de bacs (toit fixe, toit flottant, toit fixe avec écran).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une signalétique « ATEX » dès l'entrée du personnel interne et externe, un rappel des consignes à respecter sur l'ensemble du site (interdiction du téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu, port obligatoire des EPI ATEX...). L'exploitant a fait le choix de placer l'ensemble de son site en zone ATEX sans distinction des zones 0, 1 ou 2. Par sondage, au niveau de la zone pomperie du dépôt, il a été examiné l'identification et le marquage correct des matériels. Il n'a pas été observé d'écart par rapport aux documents DRPCE ou zonage ATEX. L'exploitant a présenté le plan de formation de son personnel. Tous les opérateurs du site suivent une formation de sensibilisation aux risques ATEX . Les personnels techniques en charge des projets ainsi que les cadres techniques sont habilités en niveau 2 avec des options électrique et/ou mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : À l'exception de l'instrumentation installée au niveau des ciels gazeux des bacs (téléjaugeurs, sondes de température et sondes de niveau très haut), spécifiquement conçue pour un zonage ATEX 0, les autres activités du dépôt sont majoritairement réalisées en extérieur. Cette configuration permet une ventilation naturelle satisfaisante au sein des zones ATEX identifiées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : <u>Documents consultés:</u> • Par sondage, plusieurs fiches de vie d'équipements ATEX issues de la GMAO du dépôt (exemples : jaugeur 3102, détecteurs de niveau très haut des bacs). • Rapport quadriennal Veritas relatif à la vérification périodique des installations électriques, intervention du 04/07/2025 au 18/07/2025, incluant une mission d'adéquation du matériel en zone ATEX. L'exploitant dispose dans sa GMAO de fiches de vie pour les équipements suivis, intégrant notamment : • les caractéristiques techniques ; • le marquage ATEX et le zonage applicable ; • la zone physique d'implantation ; • une photographie de la plaque signalétique ; • la documentation d'instruction et d'installation (incluant les certificats ATEX) ; • les manuels d'utilisation. Ces informations permettent de définir un plan de surveillance et de maintenance adapté aux équipements et intégré à la GMAO. La GMAO permet également d'obtenir une liste des

équipements suivis par zone ATEX. Toutefois, cette liste ne couvre pas l'ensemble des appareils électriques et non électriques présents sur le site : l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un inventaire exhaustif de ces matériels.

Lors d'un sondage réalisé dans le secteur de la pomperie, l'inspection a constaté la présence d'équipements (éclairages, arrêts d'urgence) dont le marquage ATEX est cohérent avec leur implantation. Cependant, ces équipements ne figurent pas dans la GMAO, ce qui ne permet pas d'assurer le maintien de leur adéquation avec le zonage ATEX dans le temps.

L'inspection par sondage n'a pas mis en évidence d'anomalies telles que : câbles détériorés, entrées de câbles non obturées par des bouchons ATEX, presse-étoupes inadaptés, défauts de mise à la terre ou d'équipotentialité.

Concernant l'entretien des équipements ATEX :

- Les matériels électriques font l'objet d'une inspection périodique via le contrôle annuel des installations électriques par un organisme extérieur, complétée tous les 4 ans par une mission spécifique portant sur l'adéquation ATEX.
- Aucun dispositif équivalent n'est en place pour les matériels ATEX non électriques (exemples : pompes, équipements pneumatiques). Les mécaniciens intervenant sur ces équipements sont habilités niveau 2 ATEX option mécanique.
- Les opérations de maintenance et de réparation (électriques ou mécaniques) sont tracées dans la GMAO (exemples : intervention électrique, graissages, contrôles vibratoires).
- Un contrôle après installation et réparation des matériels ATEX électriques est réalisé, généralement via un contrôle initial externe (exemple observé : installation d'injection STADIS).
- En cas de modification d'un équipement ATEX, un contrôle de conformité est réalisé mais l'exploitant privilégie le remplacement des matériels dont la recertification serait coûteuse.

L'analyse du rapport Veritas par l'inspection met en évidence plusieurs incohérences :

- page 9 : plan ATEX incomplet ;
- page 14 : absence de rapport d'adéquation ATEX ;
- pages 15-16 : analyse peu explicite, pas de traçabilité des installations contrôlées ;
- pages 85-86 : mention « NV - non vérifiable » concernant le respect des normes d'installation électrique en zone ATEX.

Ces éléments ne permettent pas de conclure à l'adéquation des matériels présents en zone ATEX. L'exploitant s'est engagé à recontacter son prestataire pour clarifier ces points et à engager un travail exhaustif d'examen de la conformité ATEX des équipements concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une liste exhaustive de l'ensemble des équipements électriques et non électriques présents dans les zones ATEX du site, qu'ils soient ou non actuellement suivis dans la GMAO.

L'exploitant définit et met en œuvre une stratégie permettant de maintenir cette liste à jour, notamment en intégrant les opérations de maintenance préventive, les remplacements d'équipement et toute modification susceptible d'affecter l'adéquation ATEX.

L'exploitant engage un examen exhaustif de l'adéquation de tous les équipements (électriques et non électriques) avec les zonages ATEX de son dépôt, en s'appuyant sur un rapport complet, structuré et conforme aux référentiels applicables.

Les conclusions de cet examen, accompagnées des justificatifs associés, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : <i>Document consulté : Rapport quadriennal Veritas relatif à la vérification périodique des installations électriques, intervention du 04/07/2025 au 18/07/2025, incluant une mission d'adéquation du matériel en zone ATEX.</i> Le rapport identifie 5 nouvelles non conformités électriques mais ne fait pas apparaître de récurrences des observations d'une année à l'autre. Les installations électriques sont donc globalement bien entretenues et suivies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède aux réparations pour lever les non-conformités sur les installations électriques identifiées dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer

l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par transmission du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis son plan d'action PFAS. L'inspection du 21 mai dernier avait pour objectif de faire un point sur l'avancement de ce plan.

1 – Identification des produits utilisés contenant des PFAS

Action réalisée. Les PFAS sont bien présents dans les émulseurs utilisés pour la lutte contre l'incendie.

2 – Analyses d'eau en PFAS par maillage sur le réseau d'eau du site

Action réalisée. Les résultats sont homogènes sur l'ensemble du site, confirmant un marquage généralisé en PFAS du réseau de collecte des eaux.

3 – Recherche et choix d'émulseurs sans PFAS

Action réalisée. Choix d'un émulseur sans fluor (RESPONDOL ATF C3/3)

4 – Études hydrauliques de vérification du fonctionnement des installations avec les nouveaux émulseurs

Action réalisée.

5 – Suppression des stocks d'émulseurs contenant des PFAS

Action en cours.

6 – Travaux de nettoyage des installations restant sur place

Action en cours.

7 – Travaux de modification et d'adaptation des installations du réseau eau industrielle (DCI n°3 : Ex ORION)

Les travaux sont finalisés (remplacement pompe/cuve/ proportionneur). L'exploitant a profité de ces travaux pour mettre en œuvre une connexion sur la DCI n°3 avec l'eau de Garonne et avec une récupération des eaux pluviales traités sur le dépôt.

La formation du personnel et la phase d'essai de fonctionnement de la nouvelle DCI n°3 est programmé prochainement.

8 – Travaux de modification et d'adaptation des installations du réseau eau Garonne (DCI n°1 et 2)

Un retard est constaté. Les travaux pourront être engagés une fois la défense incendie DCI n°3 opérationnelle.

Les émulseurs de ce réseau contiennent des PFAS respectant les seuils réglementaires. Il est prévu au terme des travaux de modification de passer à un émulseur sans fluor.

L'exploitant prévoit la fin des travaux sur la DCI n°1 et 2 à l'échéance de la fin d'année 2026.

9 – Isolement complet des émulseurs contenant des PFAS

Un retard est constaté. L'isolement est désormais annoncé pour fin d'année 2026.

10 – Destruction des émulseurs isolés

Action réalisée en partie.

11 – Nouvelle campagne de mesures des rejets aqueux pour vérifier l'efficacité des actions (délai : 1er trimestre 2026)

Action réalisée. L'exploitant a mené une campagne de caractérisation sur trois mois consécutifs. Les résultats montrent une stabilité des niveaux de rejets en PFAS, sans amélioration constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à renseigner GIDAF avec les résultats de cette nouvelle campagne d'analyse 2026 en PFAS.
Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan complet de la réalisation des travaux de substitution des émulseurs avec PFAS du site d'Ambès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mesures de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Le plan d'action de SPBA prévoit des mesures de suppression de la source d'émissions en PFAS : la substitution de l'ensemble des émulseurs avec PFAS sera effectivement d'ici fin 2026. Toutefois, la dernière campagnes de mesures 2026 de PFAS dans les rejets aqueux ne met pas en évidence d'amélioration, la présence de PFAS persiste dans les réseaux d'assainissement du site. Comme pour son dépôt de Bassens, l'exploitant réfléchit à un traitement de ces rejets en sortie de dépôt. Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction et de suppression des PFAS dans son rejet. Cette étude pourra être mutualisée avec celle demandée pour le dépôt DPA de Bassens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, surveillance eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

La réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse de PFAS dans les rejets aqueux du dépôt (eaux pluviales) en début d'année 2026 met en évidence une stabilité des concentrations des PFAS dans le rejet du site malgré les travaux de substitution de produits.

Le projet d'arrêté préfectoral joint demande à l'exploitant de proposer un programme de surveillance pérenne des PFAS dans ses rejets (identification des paramètres et proposition d'une fréquence de prélèvement et d'analyse).

Les arrêtés préfectoraux encadrant l'autosurveillance des rejets aqueux du site d'Ambès sont aujourd'hui obsolètes. Ils ne prennent pas en compte les évolutions du site, notamment l'intégration du parc EDF et la modification du réseau d'assainissement, qui ne comporte désormais plus qu'un seul point de rejet vers la Garonne. Par ailleurs, l'autosurveillance actuellement enregistrée dans l'application GIDAF n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Dans ce contexte, l'inspection profite du projet de nouvel arrêté pour revoir l'ensemble des prescriptions applicables à l'autosurveillance des rejets aqueux du dépôt d'Ambès, avec l'objectif d'assurer une homogénéité relative avec les exigences en vigueur pour le dépôt de Bassens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours